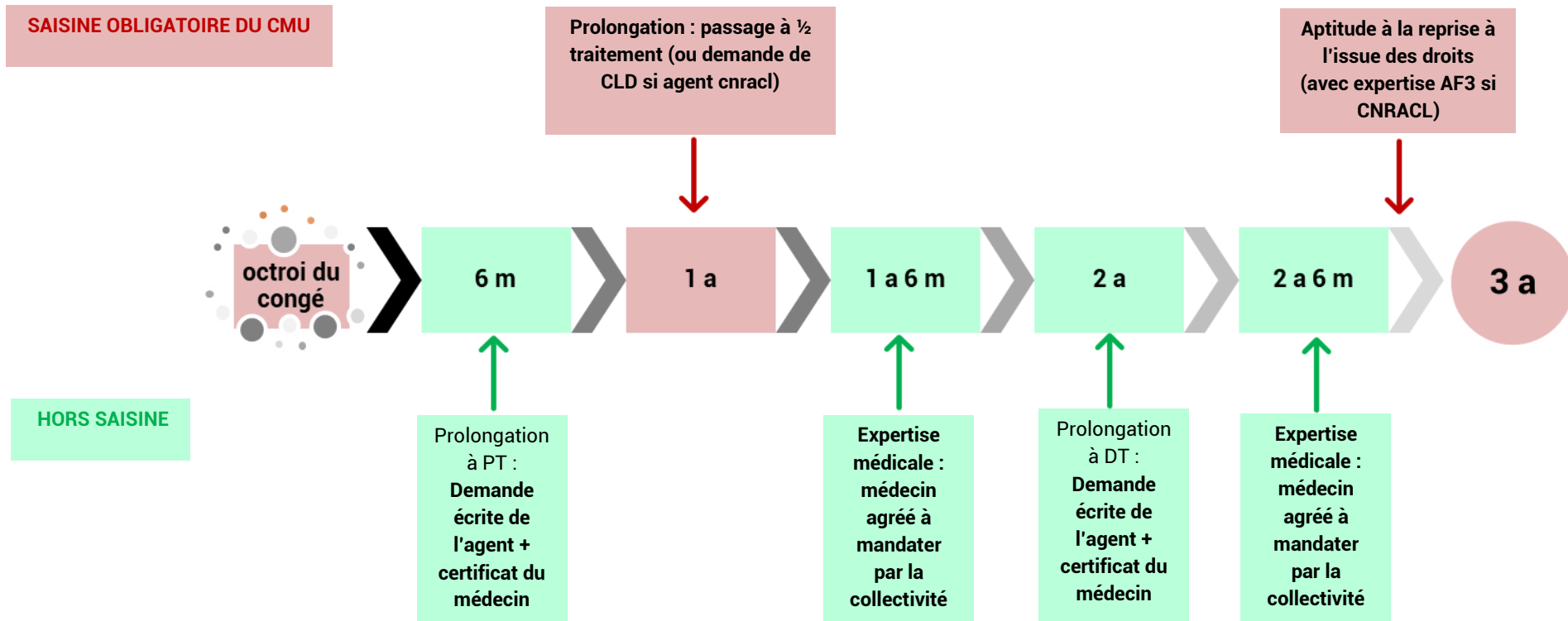


Le congé de longue maladie ou de grave maladie

Droits : 1 an à plein-traitement et 2 ans à demi-traitement



A savoir :

- L'agent a la possibilité de **reprendre ses fonctions à tout moment**, avant la fin de ses droits à congés, sur simple présentation d'un certificat médical d'aptitude de son médecin : dans ce cas une **visite médicale obligatoire** devra être réalisée par le médecin du travail,
- La collectivité a la possibilité de faire contrôler l'arrêt de l'agent par un médecin agréé à tout moment,
- Le Conseil Médical peut être saisi, soit à l'initiative de l'agent, soit à l'initiative de la collectivité, pour toute contestation de l'avis d'un médecin agréé,

Pour chaque renouvellement de période « hors saisine », merci d'adresser la demande de l'agent accompagnée du certificat médical de son médecin au CDG pour rédaction de l'arrêté correspondant, suivi du dossier et information du médecin du travail.